

la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 406

Enlèvement de vélos hors d'usage sur la voie publique



Question publiée dans le JO Sénat du 30/08/2018

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas de communes qui constatent que des vélos sont attachés à des éléments de mobilier urbain (balustrades, rambardes, poteaux...) et laissés ensuite à l'abandon. Il lui demande si une procédure particulière doit être suivie pour l'enlèvement de ces deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 13/12/2018

Les articles R. 417-10 et R. 417-11 du code de la route sont relatifs au stationnement des véhicules gênant la circulation publique. Or, les vélos stationnant généralement sur les trottoirs, ces dispositions ne leur sont pas applicables. La mise en fourrière, dont ce n'est en tout état de cause pas la vocation, ne paraît donc pas adaptée. Aussi, des cycles qui seraient réduits à l'état d'épave doivent-ils être considérés comme des déchets au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et traités comme tels par la filière adaptée, notamment au moyen de la procédure de destruction des véhicules hors d'usage.

INFO 407

Casier judiciaire : informer les administrés des nouvelles procédures dématérialisées

Nouvelle étape dans la mise en place d'une administration dématérialisée : les modalités de demande et de délivrance d'un extrait de casier judiciaire sont désormais entièrement réalisables en ligne – depuis le mois de septembre. Or de nombreuses mairies, qui communiquent via leur site internet sur les modalités de délivrance de l'extrait de casier judiciaire, n'ont pas encore pris en compte ces modifications. Tour d'horizon.

Une procédure quasi-instantanée

C'est le 26 septembre dernier que le nouveau site du casier judiciaire est entré en fonction – avec pour corollaire la fermeture de l'accueil physique du service du Casier judiciaire national, qui se trouvait à Nantes. Désormais, il est possible de demander son « bulletin n° 3 » – indispensable pour un certain

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

nombre de démarches administratives et réclamé par certains employeurs – entièrement en ligne. Les demandeurs peuvent, au choix, demander à recevoir leur extrait de casier judiciaire par mail ou par courrier – le bulletin reçu par mail étant désormais utilisable directement par le demandeur.

Même si la procédure est relativement simple, il faut toujours tenir compte des personnes ayant des difficultés avec l'usage d'internet, n'ayant pas d'adresse mail ou n'étant pas équipées d'une connexion internet. Pour celles-ci, il sera utile d'indiquer que la demande peut toujours être faite par courrier postal, en écrivant au Casier judiciaire national (44317 Nantes cedex 3). Il semble néanmoins que la mise en place de la dématérialisation ait entraîné une forte augmentation du délai nécessaire pour obtenir la réponse : alors qu'elle était auparavant de trois jours environ, le site du casier judiciaire national évoque à présent, dans le cas d'une démarche par courrier, une réponse « dans un délai de deux semaines ».

En comparaison, les nouvelles modalités de demande dématérialisée sont impressionnantes de rapidité : il ne faut que quelques minutes pour obtenir le document. Le demandeur doit simplement se rendre sur le site internet dédié (adresse ci-dessous), donner ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance et adresse mail. Il reçoit immédiatement un mail de vérification avec un « code de référence » et un lien que lequel il doit cliquer pour activer sa demande. Quelques minutes plus tard, son bulletin n° 3 arrive, au format PDF, dans sa boîte mail.

Ce bulletin au format PDF peut ensuite être imprimé par l'utilisateur ou renvoyé tel quel à l'administration qui en a fait la demande.

Vérification d'authenticité

Comme c'est souvent le cas avec les documents dématérialisés, la question des éventuelles fraudes se pose. L'ancien système évitait ce risque par l'envoi d'un extrait de casier judiciaire imprimé sur papier sécurisé. Ici, une autre méthode est employée : le bulletin reçu par un demandeur contient, outre l'heure et la date de délivrance, un identifiant de 13 caractères et une clé de contrôle de 8 caractères. L'administration ou l'employeur qui reçoit un extrait de casier judiciaire peut très facilement en vérifier l'authenticité grâce à ces codes. Il suffit de se rendre sur une page internet dédiée (adresse ci-dessous) et d'entrer la date et l'heure de délivrance du bulletin ainsi que l'identifiant et la clé. En réponse, immédiatement, il est affiché l'état civil de la personne concernée et le fait que le bulletin indique « néant » dans le relevé des condamnations.

Signalons enfin, pour ce qui est des demandes par voie postale, qu'il n'existe plus désormais qu'un seul formulaire Cerfa unique de demande pour les personnes nées en France ou hors de France – contre deux auparavant. Pour les demandes en ligne des personnes nées hors de France, un justificatif d'identité devra être joint à la demande.

Adresse du site de demande de délivrance : casier-judiciaire.justice.gouv.fr

Adresse du site de vérification d'un bulletin n°3 reçu : casier-judiciaire.justice.gouv.fr/verif

INFO 408

Engins de déplacement personnel : une réglementation à l'étude

Question publiée au JO le : 02/10/2018

M. Vincent Ledoux (Député du Nord) appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la situation réglementaire des engins de déplacement personnel (trottinettes, monoroues, gyropodes...). Aujourd'hui tolérés sur les trottoirs s'ils roulent à moins de 6 km/h et interdits sur la route, ces nouveaux engins électriques individuels offrent une alternative de mobilité particulièrement intéressante pour les petits trajets

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

quotidiens. Envisage-t-elle de préciser les contours d'une réglementation spécifique fort attendue par les fabricants, les assureurs et les usagers à travers la loi d'orientation pour les mobilités ? Il la remercie de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement en la matière.

Réponse publiée au JO le : 18/12/2018

Les véhicules légers électriques unipersonnels, également appelés engins de déplacements personnels électriques (EDP électriques) regroupent des engins tels que la trottinette électrique, les gyropodes, la monoroue ou l'hoverboard. Ces engins sont essentiellement utilisés en milieu urbain, sur des déplacements de courtes distances (moins de 5 km) ou pour du loisir. Facilement transportables, ils sont aussi utilisés dans le cadre de déplacements en transport en commun. Les EDP électriques sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à 2 et 3 roues et des quadricycles. Chaque Etat membre européen peut donc définir sa propre réglementation nationale des EDP électriques. Un travail a été entrepris par le Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les EDP électriques dans la réglementation. Du fait de l'absence de données disponibles à ce jour concernant l'accidentalité et la mortalité impliquant ce type d'engins, un premier axe de travail a porté sur la prise en compte de la catégorie des EDP (motorisés, ou non motorisés fonctionnant avec la seule force humaine) dans le système d'information des statistiques des accidents de la route. Cette nouvelle catégorie est effective depuis le 1er janvier 2018 et les premières données statistiques annuelles complètes seront disponibles en 2019. En parallèle, différents échanges sur le statut des EDP électriques ont eu lieu dans le cadre de la commission « usagers vulnérables » du Conseil national de la sécurité routière et dans le cadre des assises de la mobilité organisées par le ministère de la transition écologique et solidaire. Le statut de ces engins, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront précisées dans quelques mois par voie réglementaire dans le code de la route. Les choix opérés devront tenir compte des enjeux de sécurité routière des utilisateurs d'EDP qui sont des usagers vulnérables, des enjeux de sécurité pour les autres usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite) et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation pour les mobilités pourrait éventuellement constituer un vecteur permettant de déterminer quelles seront les possibilités de dérogation pour les maires dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation. Pour rappel, en France les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skateboard, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les EDP électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Les EDP électriques qui sont commercialisés en France doivent uniquement répondre aux exigences de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et aux exigences des réglementations qui encadrent la commercialisation des jouets lorsqu'ils sont commercialisés en tant que jouets. Il convient également de noter qu'un projet de norme européenne pour les EDP électriques est en cours d'élaboration. Ces travaux sont suivis au plan français par la commission AFNOR (association française de la normalisation) « Petits véhicules motorisés ». La publication de cette norme européenne, prévue pour fin 2018/début 2019, permettra d'améliorer la qualité et la sécurité de ces engins, notamment en termes de freinage et d'éclairage. Il s'agit d'une norme d'application volontaire, qui devrait permettre d'améliorer progressivement la sécurité des engins mis sur le marché.

Absence de plaques d'immatriculation sur un véhicule

Question publiée au JO le : 24/07/2018

M. Rémy Rebeyrotte (Député de Saône-et-Loire) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'absence de plaques d'immatriculation sur un véhicule. En effet, nombre de Français sont surpris par le fait que l'absence de plaques d'immatriculation sur un véhicule qui doit en être pourvu obligatoirement, ne génère qu'une amende de police de 90 euros. Une amende plus élevée, compte tenu de la gravité du fait et de fait qu'une telle situation est souvent prémisses à la commission d'autres faits délictueux, paraîtrait plus appropriée. Il lui demande ce qu'il pense de cette éventualité.

Réponse publiée au JO le : 18/12/2018

L'article R. 317-8 du code de la route dispose que « tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule » et punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) « le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques » précitées. En vertu de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, l'inobservation de cette obligation peut donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire dont le montant peut être majoré (375 euros pour les amendes de quatrième classe) ou minoré (90 euros pour les amendes quatrième classe) en fonction du délai pris par le contrevenant pour s'en acquitter. La procédure de l'amende forfaitaire permet de faciliter la cessation immédiate de l'infraction et le travail de verbalisation des forces de l'ordre, mais également de désengorger les juridictions. En effet, le paiement de cette amende vaut reconnaissance par le contrevenant de l'infraction et évite l'exercice de poursuites pénales en ce qu'il éteint l'action publique. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route en cas de circulation d'un véhicule sans plaques d'immatriculation. La mise en fourrière du véhicule peut être décidée par l'agent verbalisateur si le propriétaire n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures suivant la décision d'immobilisation du véhicule. Par ailleurs, l'article L. 317-3 du code de la route prévoit que « le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions exigées par les règlements et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire », constitue un délit réprimé d'une peine de cinq ans d'emprisonnement, de 3750 euros d'amende ainsi que des peines complémentaires de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire et de confiscation du véhicule. Ce délit donne également lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Les peines encourues en cas d'infraction à l'obligation de munir les véhicules de plaques d'immatriculation sont dès lors proportionnées. Aussi, il n'est pas envisagé de modifier le code de la route pour relever le quantum des peines applicables en la matière.

Circulation dans les couloirs de bus par les véhicules de secours

Question publiée au JO le : 29/05/2018

M. Didier Le Gac (Député du Finistère) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les modalités de circulation dans les couloirs de bus et de tramway. La circulation dans les couloirs de bus et de tramway est en effet autorisée à la police nationale en situation d'urgence avec le gyrophare et les deux tons. En dehors de ces cas, et en cas d'accident notamment, la responsabilité du conducteur est engagée. Il est un fait que les missions de la police nationale ne cessent aujourd'hui de croître : développement de la délinquance, encadrement des manifestations de toutes sortes, politique de reconduite des étrangers en situation irrégulière, extractions judiciaires, événements festifs ou sportifs

revus à l'aune du risque terroriste. Mais également au quotidien, dans le cadre de la PSQ, il est constaté que dans les centres villes des zones entières ne sont plus sécurisée par la police nationale, ces secteurs sont situés de part et d'autre de ces voies où la police nationale ne peut pas assurer la prévention par des passages fréquents de véhicules de police. Dans ce contexte en tension, et afin de pouvoir faciliter l'exercice du pouvoir de la police nationale, il souhaiterait savoir dans quelle mesure une autorisation formalisée peut être accordée, s'agissant de la circulation dans les couloirs de bus et de tramway. Cette autorisation serait assujettie à l'obligation pour les véhicules de police hors intervention au respect de la priorité des bus et tramway, ce qui préserverait les agents de toute contestation dans les usages non urgents.

Réponse publiée au JO le : 18/12/2018

La réservation des voies à certaines catégories de véhicules aux abords et dans les métropoles vise à optimiser l'usage des infrastructures existantes en diminuant globalement les temps de parcours des usagers et à inciter ces derniers à changer de mode de transport ou à augmenter l'occupation des véhicules pour réduire l'impact environnemental des déplacements. Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route prévoient les modalités selon lesquelles des voies de circulation peuvent être réservées. L'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que : « Le maire peut, par arrêté motivé : [...] 2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ». Ainsi, seuls certains types de véhicules, tels que les véhicules de transport public de voyageur, sont autorisés à circuler sur des voies réservées dont la création relève de la compétence des autorités investies du pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier les dispositions précitées. Toutefois, conformément à l'article R. 311-1 du code de la route, les véhicules de la police nationale sont des véhicules d'intérêt général prioritaires. A ce titre, ils peuvent circuler sur les voies réservées à certaines catégories de véhicules à titre dérogatoire dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission sous réserve de faire usage des avertisseurs spéciaux et de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route. **En dehors de ces cas d'urgence, les conducteurs de ces véhicules ne sont pas autorisés à circuler sur les voies réservées.**

